

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 277 vom 16. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___277)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 277 du 16 février 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 277 del 16 febbraio 2015

## Regeste

HONORAIRES, EXPERT | 91 al. 1 TFJC (2010)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est recevable contre les ordonnances d'instruction de première instance et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Les décisions fixant la rémunération de l'expert peuvent ainsi être attaquées par la voie du recours, celui-ci étant expressément prévu par l'art. 184 al. 3 CPC et ouvert quelle que soit la valeur litigieuse (CACI 26 juin 2012/301 ; Müller, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011, n. 25 ad art. 184 CPC ; Schmid, ZPO, Kurzkommentar, Oberhammer Hrsg, 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 184 CPC ; Weibel, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2 e éd., 2013, n. 10 ad art. 184 CPC ; contra Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 31 ad art. 184 CPC). La décision relative à la rémunération d'un expert compte parmi les « autres décisions » visées par l'art. 319 let. b CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 319 CPC, p. 1272), lesquelles sont soumises au délai de recours applicable à la procédure au fond (Jeandin, op. cit., n. 10 ad art. 321 CPC, p. 1279 ; CREC 24 janvier 2013/23). En l'espèce, la procédure au fond est soumise à la procédure simplifiée en vertu de l'art. 243 al. 1 CPC, de sorte que le délai de recours est de trente jours. Motivé, contenant une conclusion au fond implicitement chiffrée et déposé en temps utile auprès de la Chambre des recours civile, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable. En revanche, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la recourante qu'un délai lui soit accordé pour compléter son recours, la loi de procédure imposant que l'acte de recours motivé soit impérativement déposé dans le délai de recours (art. 321 al. 1 CPC).

### E. 2

e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Quant à la constatation manifestement inexacte, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, op. cit., nn. 5-6 ad art. 320 CPC, p. 1276 ; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante

le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### **E. 3**

a) R. \_\_\_\_\_ fait valoir que sa fille n'a pas été autorisée à assister à l'examen, que l'expertise n'aurait pas comporté un examen neurologique du côté gauche de sa tête qui aurait subi des chocs, que les questions posées par l'expert sortaient du cadre de l'expertise et violait sa vie privée, que le contexte de l'altercation ne serait pas suffisamment exposé, que les lésions relevées à l'époque ne seraient pas correctement mises en relation avec les coups reçus, que le rapport d'expertise contredirait les autres documents médicaux, que l'expertise n'aurait ainsi aucune valeur médicale, que l'expert la diffamerait, voudrait la discréditer, dénaturerait ses propos, aurait manqué d'impartialité et aurait pris le parti de la partie adverse, l'expert n'ayant en définitive pas rempli son mandat et bafoué toute éthique.

b) Saisie d'un recours fondé sur l'art. 184 al. 3 CPC, la Chambre de céans examine avec retenue la fixation des honoraires de l'expert telle qu'effectuée par le premier juge (CREC 16 janvier 2012/11 c. 4d). La décision du premier juge doit donc être examinée sous l'angle d'un éventuel abus du pouvoir d'appréciation. L'appréciation des honoraires et débours de l'expert ne peut être réformée que lorsque la décision du premier juge apparaît arbitraire et manifestement mal fondée (CREC 28 octobre 2013/340). Le droit vaudois prévoit à l'art. 91 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5) que le juge arrête le montant des honoraires et frais d'experts, en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels. Un tel tarif n'existe pas en droit vaudois. Selon la jurisprudence cantonale, rendue sous l'empire du CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966), pour fixer le montant des honoraires de l'expert en vertu de l'art. 242 al. 1 CPC-VD et envisager une éventuelle suppression ou réduction des honoraires réclamés, le juge devait d'abord vérifier si ceux-ci avaient été calculés correctement et correspondaient à la mission confiée à l'expert et aux opérations qu'elle impliquait (CREC 16 janvier 2012/11 précité c. 4d et références). La qualité du travail de l'expert n'entraîne en considération que si le rapport était inutilisable, totalement ou partiellement, par exemple si l'expert n'avait pas répondu aux questions qui lui avaient été posées ou s'il ne l'avait fait que très incomplètement, ou s'il n'avait pas motivé ses réponses, ou s'il avait présenté son rapport de manière incompréhensible, ou encore s'il s'était borné à formuler de simples appréciations ou affirmations (ibidem). Le CPC laissant un espace à des critères de droit cantonal pour la fixation de la rémunération de l'expert, ceux développés sous l'empire du CPC-VD peuvent être repris. Dans la pratique, le juge ratifiera la note d'honoraires de l'expert, sauf si celle-ci est manifestement exagérée (Bettex, L'expertise judiciaire, thèse Lausanne 2006, p. 292 et références). De manière générale, la doctrine souligne que l'expert judiciaire n'est pas le mandataire des parties, ce qui a pour conséquence que le pouvoir de fixer la rémunération appartient au seul juge (Bettex, op. cit., p. 13). L'expert est donc lié au juge par un rapport de droit public, ce qui exclut l'application directe des règles sur le mandat quant au devoir de rendre des comptes en particulier à l'égard des parties. La position de l'expert judiciaire, qui a été décrite

comme celle d'un auxiliaire du juge, sans que cette qualification ait de véritable signification juridique (Bettex, op. cit., p. 11), présente certaines analogies avec celle de l'avocat commis d'office – qui est aussi lié au juge par un rapport de droit public – pour l'indemnisation duquel le juge doit s'inspirer des critères de la modération des notes d'honoraires d'avocat et taxer principalement les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies (JT 1990 III 66 c. 2a). Dans le cadre de la modération, les opérations effectuées sont prises en compte dans la mesure où elles s'inscrivent raisonnablement dans l'accomplissement de la mission, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues, cet examen devant laisser à l'intéressé une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 109 la 107 c. 3b ; ATF 118 la 133 c. 2d). c) En l'espèce, il est indéniable que l'expert a droit à une rémunération dès lors qu'il a effectué un travail à la fois fourni, son rapport comportant douze pages, et rapide. Il a répondu clairement à la question qui lui était posée. S'il n'a pas présenté un relevé détaillé de ses opérations, la nature et l'ampleur de celles-ci résultent toutefois du rapport qui mentionne la prise de connaissance et le résumé de sept documents et de pièces radiologiques, un entretien avec l'expertisée et un examen neurologique de l'expertisée, un entretien séparé avec la fille de l'expertisée, l'établissement des anamnèses personnelle, médicale, actuelle et systématique (anamnèses qualifiées de relativement longues en raison des digressions et discours de l'expertisée), le recueil et la transcription des plaintes actuelles, diverses constatations objectives, une appréciation motivée et des conclusions. Enfin, l'expert a procédé à la rédaction et à la correction de son rapport. L'expert s'en est tenu à des observations objectives. Les griefs de partialité et de parti pris en faveur de la partie adverse formulés par la recourante sont dépourvus de tout fondement, sachant au demeurant que c'est elle qui a proposé le nom de l'expert et qu'elle n'a pas fait valoir de motif de récusation à son encontre. Pour le surplus, le fait que la fille de la recourante ait été entendue séparément n'est pas décisif et l'expert n'était à l'évidence pas tenu d'attribuer nécessairement aux violences de X. \_\_\_\_\_ les lésions invoquées par la recourante, sans quoi sa mission n'aurait eu aucun sens. Que le résultat de l'expertise déçoive les attentes de la recourante ne saurait priver l'expert de toute rémunération. Le montant des honoraires par 2'000 fr. doit par conséquent être confirmé.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, aucune réponse n'ayant été requise. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante R. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 17 février 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme R. \_\_\_\_\_ ■ M. X. \_\_\_\_\_ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les

affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.